

AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

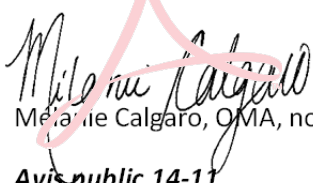
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée greffière adjointe, que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville du mardi 1^{er} avril 2014, à 19 h 30 à la salle du Conseil, située au 682 de la rue Saint-Charles à Marieville, le Conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes, savoir :

- 1) La demande présentée par madame Juley Boucher pour la propriétaire, la Société québécoise des infrastructures, concernant l'installation de trois (3) antennes de communications sur les murs arrière et latérale d'un bâtiment principal sur le lot 1 657 409 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 331, rue Chambly, en zone publique P-6, qui a pour nature et effets :
 - de permettre l'installation de trois (3) antennes de communications sur les murs latéral et arrière d'un bâtiment principal qui n'est pas dans une zone adjacente à un corridor autoroutier, alors que l'article 662 du *Règlement de Zonage* numéro 1066-05 édicte que les antennes autres que paraboliques ne sont pas autorisés en marge latérale, ce qui constitue une dérogation de deux (2) antennes installées en marge latérale, alors que l'article 690 dudit règlement édicte que « *Les antennes autres que les antennes paraboliques sont autorisées à toutes les classes d'usage public, mais uniquement dans les zones adjacentes aux corridors autoroutiers* », ce qui constitue une dérogation de trois (3) antennes installées dans une zone non autorisée, alors que l'article 691 dudit règlement édicte que « (...) *une antenne autre qu'une antenne parabolique est également autorisée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal* », ce qui constitue une dérogation de trois (3) antennes situées ailleurs que dans l'espace autorisée et alors que l'article 692 dudit règlement indique que « *Une seule antenne autre qu'une antenne parabolique est autorisée par terrain.* », ce qui constitue une dérogation de trois (3) antennes non autorisées installées sur le terrain.
- 2) La demande présentée par madame Maggy Gosselin Roy et monsieur Jonathan Berthiaume, propriétaires du lot 5 357 921 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 1014, rue des Tilleuls, en zone résidentielle H-27, qui a pour nature et effets de permettre :
 - l'implantation d'un nouveau bâtiment résidentiel à une distance variant entre 11,39 et 11,99 mètres de la ligne de lot alors que la grille des usages et des normes de la zone H-27 de l'annexe B du *Règlement de Zonage* numéro 1066-05 édicte que la marge avant maximale autorisée est de 6,3 mètres, ce qui constitue une dérogation variant de 5,09 mètres à 5,69 mètres; et
 - l'implantation d'un nouveau bâtiment résidentiel avec deux (2) parements extérieurs différents sur la façade du bâtiment alors que l'article 891 dudit règlement édicte, que dans la zone H-27, 100% de la superficie de la façade du bâtiment doit être composée du même matériau de finition extérieur, ce qui constitue une dérogation de deux (2) matériaux de finition extérieur au lieu d'un seul.
- 3) La demande présentée par madame Annie Calgaro, propriétaire du lot 5 357 922 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 1032, rue des Tilleuls en zone résidentielle H-27, qui a pour nature et effets de permettre :
 - l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages d'une hauteur de 8,68 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone H-27 de l'annexe B du *Règlement de Zonage* numéro 1066-05 édicte que la hauteur minimale d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages est de 9,15 mètres, ce qui constitue une dérogation de 0,47 mètre; et
 - l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages avec deux (2) parements extérieurs différents sur la façade du bâtiment, alors que l'article 891 dudit règlement édicte que, dans la zone H-27, 100 % de la superficie de la façade du bâtiment doit être composée du même matériau de finition extérieur, ce qui constitue une dérogation de deux (2) matériaux de finition extérieur au lieu d'un seul.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à ces demandes au cours de cette séance.

Donné à Marieville, le six mars deux mille quatorze (6 mars 2014).

La greffière adjointe,



Mélanie Calgaro, OMA, notaire